



REQUÊTE EN AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT SOU MIS A LA LRDBHD

FORMULAIRE P : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT À TITRE PRÉCAIRE

Catégorie de la demande :

Exploiter un établissement public

Sous-catégorie de la demande :

Explorer à titre précaire

REMARQUE PRÉLIMINAIRE IMPORTANTE

Le présent formulaire vise la délivrance d'une autorisation d'exploiter à titre précaire en cas de décès de l'exploitant ou d'empêchement durable de celui-ci (articles 12 LRDBHD et 34 RRDBHD). Elle ne peut être demandée que par les établissements qui se trouvent au bénéfice d'une autorisation d'exploiter LRDBHD en vigueur.

En cas de décès de l'exploitant, le propriétaire peut requérir l'autorisation à titre précaire. Il dispose d'un délai de 15 jours suivant le décès de l'exploitant pour informer la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir de son intention de la requérir (article 34 al. 6 à 8 RRDBHD).

En cas d'empêchement durable, l'exploitant autorisé doit requérir l'autorisation à titre précaire au plus tard dans les 15 jours suivant la connaissance du motif de l'empêchement (article 34 al. 9 à 12 RRDBHD). A défaut de procéder dans le délai imparti l'exploitant autorisé est réputé avoir renoncé à son autorisation d'exploiter (article 34 al. 9 RRDBHD).

Aux termes de l'article 12 al. 2 LRDBHD, l'exploitant temporaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1) être le conjoint, le partenaire enregistré, le concubin, un proche parent participant à l'exploitation de l'entreprise, ou un employé expérimenté ;
- 2) remplir les conditions prévues à l'article 9 let. a, b, d et e LRDBHD (nationalité suisse ou permis de travail, exercice des droits civils, honorabilité, gestion personnelle et effective).

Les autorisations accessoires (animation, dérogation horaire) demeurent en vigueur durant la durée de validité de l'autorisation à titre précaire tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas arrivées elles-mêmes à échéance (article 34 al. 13 RRDBHD).

Toute demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter à titre précaire doit être sollicitée avant son échéance (article 34 al. 14 RRDBHD).

La requête en autorisation est valablement déposée, lorsqu'elle est faite au moyen du présent formulaire dûment rempli, signé et comporte toutes les pièces nécessaires à son examen.

La requête ne réalisant pas ces conditions est, systématiquement, retournée au requérant, sans fixation d'un délai pour la compléter (article 19 RRDBHD).

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir statue dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la requête complète et de la réception des éventuels préavis requis des autorités (articles 20 LRDBHD, articles 2 al. 5 et 31 al. 6 à 11 RRDBHD), pour rendre une décision relative à la présente requête (article 31 al. 12 RRDBHD).

Le traitement de la demande donnera lieu à la perception d'un émolument.

Type de la demande :

☐ Demande autorisation accessoire Numéro de l'autorisation d'exploitation :

1. ENTREPRISE (propriétaire du fonds de commerce article 3 let. o LRDBHD)

Numéro IDE:

Raison sociale nom :

Complément raison sociale :

Nature juridique

- | | | |
|--|--|--|
| ☐ Société à responsabilité limités (SàRL) | ☐ Société anonyme (SA) | ☐ Société coopérative |
| ☐ Société en nom collectif (SNC) | ☐ Société en commandité | ☐ Société simple |
| ☐ Entreprise individuelle | | |
| ☐ Fondation | ☐ Association | |

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue :

NPA : Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Fax :

E-mail :

Site internet : https://

2. ÉTABLISSEMENT (article 3 let. b LRDBHD)

Enseigne/nom de l'établissement :

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue :

NPA : Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Fax :

E-mail :

Site internet : https://

3. EXPLOITANT DE L'ÉTABLISSEMENT (article 3 let. n LRDBHD)**3.1 Rôle de l'exploitant précaire (une seule coche est possible)**

- | | | | |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|--|
| ☐ Epouse | ☐ Epoux | ☐ Mère | ☐ Père |
| ☐ Sœur | ☐ Frère | ☐ Fille | ☐ Fils |
| ☐ Grand-mère | ☐ Grand-père | ☐ Pacs | ☐ Employé expérimenté |
| ☐ Madame ☐ Monsieur | | | |

Nom : Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance (jour/mois/année) :

Adresse

Rue : Numéro :

Complément de rue : NPA :

Localité :

Canton : Pays :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

E-mail :

Nationalité :

3.2 L'exploitant précaire exerce-t-il actuellement une autre activité professionnelle :

- ☐ OUI → poursuivre en remplissant le chapitre 4.2.1
- ☐ NON → poursuivre directement au chapitre 4.3

3.2.1

- Nom de l'employeur 1 Nombre d'heures hebdomadaires :
- Nom de l'employeur 2 Nombre d'heures hebdomadaires :
- Nom de l'employeur 3 Nombre d'heures hebdomadaires :
- Nom de l'employeur 4 Nombre d'heures hebdomadaires :

3.3 L'exploitant précaire est-il employeur ou a-t-il déjà été employeur durant les douze derniers mois :

- ☐ OUI ☐ NON

4. CARACTÉRISTIQUE DE L'AUTORISATION**4.1 Motif pour lequel est demandée l'autorisation d'exploiter à titre précaire :**

- ☐ Décès
- ☐ Déplacement de plus de 3 mois
- ☐ Maladie de plus de 3 mois
- ☐ Arrêt de plus de 3 mois pour accident

REMARQUES IMPORTANTES

La Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir doit être en possession de l'original de la présente requête munie de toutes les pièces listées ci-dessous. Elle peut être déposée au guichet de la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (Rue de Bاندول 1, 1213 Onex – 1^{er} étage) ou transmise par voie postale.

5. LISTE DES PIECES A FOURNIR A L'APPUI DE LA REQUÊTE (article 20 RRDBHD)

A) Pièces relatives à l'exploitant

5.1 Certificat médical ou de décès

B) Pièces relatives à l'exploitant précaire

5.2 Copie de la **pièce d'identité**

5.3 Copie du **permis de séjour ou du permis de travail** autorisant l'exercice d'une activité lucrative à Genève¹

5.4 **Attestation de domicile**²

5.5 **Attestation parent proche ou employé expérimenté**

5.6 **Certificat de mariage**, livret de famille ou attestation d'état civil³

5.7 Copie du **diplôme de cafetier ou du titre équivalent**

5.8 Extrait du **casier judiciaire suisse** original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête, quel que soit le lieu de domicile

5.9 Extrait du **casier judiciaire du pays de domicile** original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête⁴

5.10 **Certificat de bonne vie et mœurs** (CBVM)⁵ original et datant de moins de trois mois avant le dépôt de la requête

5.11 **Certificat de capacité civile** délivré par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant original et daté de moins de trois mois avant le dépôt de la requête⁶

5.12 Copie du **contrat de travail ou de tout autre contrat** conclu avec le propriétaire de l'établissement⁷

¹ Pièce à produire uniquement si l'exploitant n'est pas de nationalité suisse.

² Pièce à produire uniquement si l'exploitant temporaire est le concubin du propriétaire ou de l'exploitant autorisé.

³ Pièce à produire uniquement si l'exploitant temporaire est l'époux, le partenaire enregistré, ou un proche parent de l'exploitant ou du propriétaire participant à l'exploitation de l'établissement.

⁴ Pièce à produire uniquement si l'exploitant est domicilié hors de Suisse.

⁵ Si l'exploitant n'est pas domicilié en Suisse, et que son pays de domicile ne délivre pas ce type d'attestation, il doit produire à l'appui de sa requête une attestation manuscrite, datée et signée, par laquelle il atteste avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle et jouir d'une bonne réputation.

⁶ Si l'exploitant n'est pas domicilié en Suisse, et que son pays de domicile ne délivre pas ce type d'attestation, il doit produire à l'appui de sa requête une attestation manuscrite, datée et signée, par laquelle il atteste avoir l'exercice des droits civils et ne pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

⁷ La production de cette pièce n'est pas exigée si l'exploitant est également le propriétaire de l'établissement.

5.13 Si vous avez d'autres employeurs : **Accord(s) employeur(s)**⁸

5.14 **Attestation** prouvant que le propriétaire s'est acquitté envers ses employés des prestations sociales (AVS/AI/LPP) durant les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête⁹

L'attention des requérants est attirée sur le fait que la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir peut en outre :

- a. faire dépendre la délivrance de l'autorisation requise à la production par l'exploitant et/ou le propriétaire d'une attestation délivrée par l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail) confirmant que l'exploitant s'est engagé auprès de l'office à respecter les conditions de travail en usage à Genève (article 20 al. 2 let. m et al. 3 let. e RRDBHD) ;
- b. ordonner la production des jugements pénaux relatifs aux condamnations figurant dans le(s) extrait(s) de casier judiciaire produit(s) ainsi que toute pièce utile relative à une procédure pénale en cours (article 31 al. 4 RRDBHD) ;
- c. ordonner la production de tout document ou pièce complémentaire lui permettant d'établir si les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies (article 20 al. 5 RRDBHD et article 31 al. 3 RRDBHD).

Le dossier n'est réputé être complet au sens de l'article 19 al. 1 let b et al. 3 RRDBHD qu'à réception des pièces complémentaires requises par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

Les parties signataires sont rendues attentives sur le fait que le dossier relatif à la présente requête en autorisation est librement accessible au propriétaire de l'établissement et à l'exploitant désigné. Ceci vaut également pour les données personnelles relatives à l'exploitant communiquées à l'appui de la requête.

En outre, la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir est habilitée à percevoir un émolument pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter, prévu par la loi, après dépôt de la requête, et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement (articles 57 al. 1 et 59 al. 1 LRDBHD). L'émolument reste acquis à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir en cas de retrait ou rejet de la requête (article 59 al. 3 LRDBHD).

⁸ Les autres employeurs doivent acceptés par courrier signé un travail parallèle de l'exploitant.

⁹ Pièce à produire uniquement si le l'exploitant précaire est employeur ou qu'il a été employeur dans les douze derniers mois précédant le dépôt de la requête.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Par leur signature, **les requérants attestent sur l'honneur que les informations contenues dans le présent formulaire, ainsi que les pièces produites, sont exactes et conformes à la réalité.** Toute information indiquée de manière volontairement erronée à la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir pourra remettre en cause la validité de l'autorisation délivrée.

De par sa signature, l'exploitant s'engage à gérer de manière personnelle et effective l'établissement pour lequel il sollicite l'autorisation d'exploiter.

Exploitant précaire

Lieu : Date :

Nom et prénom : Signature :

Représentant(s) de l'entreprise¹⁰

Lieu : Date :

Nom et prénom : Signature et tampon :

Nom et prénom : Signature et tampon :

Nom et prénom : Signature et tampon :

¹⁰ En cas de pouvoir de signature collectif : le présent formulaire n'est réputé valablement signé par la personne morale propriétaire de l'établissement que s'il est contresigné par les représentants pouvant engager conjointement la société propriétaire.